



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 6427

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités de repartition de la prime dite de « rentree scolaire ». Il lui rappelle que, pour cette annee, cette prime ne beneficie qu'aux seuls enfants ayant moins de dix-huit ans au 15 septembre 1993 et que son montant est forfaitaire. Or, en pratique, il a ete constate que le cout financier d'une rentree scolaire est variable en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerne. Ces variations pouvant aller du simple au double. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait etre envisage de moduler le montant de la prime de rentree scolaire en fonction du niveau scolaire des enfants, ce qui pourrait permettre, par les economies realisees, de tenir compte - dans l'attribution de cette prime - des enfants accusant un certain retard scolaire et ayant plus de dix-huit ans a la date de la rentree.

Texte de la réponse

L'allocation de rentree scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. Il est rappele a l'honorable parlementaire que l'allocation de rentree scolaire est une prestation familiale et en tant que telle son montant est calcule en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales : a la rentree scolaire 1992, il etait de 395 francs ; a la rentree scolaire 1993 de 403 francs. Lors du conseil des ministres du 28 juillet 1993, le Gouvernement a manifeste sa volonte d'aider les familles a revenus moyens ou modestes : il a decide de majorer a titre exceptionnel, pour cette seule rentree scolaire, l'allocation servie en 1993. La majoration, dont le cout est integralement pris en charge par l'Etat, a permis de plus que tripler le montant de l'allocation de rentree scolaire. Il convient d'examiner la proposition de l'honorable parlementaire de modulation du montant de l'allocation de rentree scolaire en fonction du cycle suivi par l'enfant en considerant le montant de la prestation sans la majoration. Dans ces conditions, afin que l'allocation servie soit d'un montant consequent dans les plus grandes classes, une modulation entrainerait le versement d'une allocation d'un montant derisoire en debut de scolarite. Elle serait de plus necessairement complexe en gestion, les organismes debiteurs de prestations familiales ne disposant pas de l'information necessaire et devant la reclamer a la famille.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6427

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3266

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4358